# PLU

DÉPARTEMENT DES YVELINES, COMMUNE DE

# Longvilliers

Plan local d'urbanisme

**RÈGLEMENT - DOCUMENT GRAPHIQUE**
**plan de zonage de l'ensemble de la commune**

PLU prescrit le 15 novembre 2010
PLU arrêté le 5 juin 2015
PLU approuvé le 3 juin 2016

1ère révision allégée du PLU prescrite le 1er juillet 2021
1ère révision allégée du PLU approuvée le 20 mai 2022

1ère modification simplifiée du PLU approuvée le 6 novembre 2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2026 approuvant la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune de Longvilliers
Le maire,
Maurice Chanclud

Date : 19 octobre 2026

Phase : Approbation

N° de pièce : 4.0

Échelle : 1/6500

OYA, Agence d'aménagement et d'urbanisme
4bis, rue Saint-Barthélémy, 28000 Chartres
contact@b-oya.fr
02 37 91 08 08

Mairie de Longvilliers,
6, route de Rochefort (78730)
tél : 01 30 41 33 76 / courriel : mairie.longvilliers@wanadoo.fr

**Zonage :**

- Ua — Zone urbaine correspondant au centre du bourg et des hameaux
- Ub — Zone d'extensions urbaines relativement récentes
- Ue — Zone dédiée principalement aux équipements collectifs
- Uh — Zone correspond aux parties de la commune où le bâti existant pourra évoluer
- 1AU — Zone d'urbanisation future à court terme
- A — Zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- As — Secteur correspond à une partie de la zone où seront autorisées les stations d'épuration
- Ai — Zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- N — Zone qui correspond aux espaces naturels de la commune
- Nh — Secteur correspond aux parties de la zone naturelle où l'évolution du bâti existant pourra être autorisée
- ... C — Secteur dédié aux communications électroniques

- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Terrains cultivés à protéger (article L.123-1-5 alinéas 18 et 21)

- Changement de destination possible (article L.123-1-5 alinéa 14)
- Bâti d'intérêt patrimonial (extensions possibles, article L.123-1-5 alinéa 15)
- Massif boisé de plus de 100 ha
- Bande de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha
- Sites urbains constitués
- OAP — Secteur soumis à orientation d'aménagement
- Secteur de point de vue
- Continuité de cheminement piétonnier à respecter
- Règle d'implantation particulière : recul minimum des constructions
- Droit de préemption urbain instauré par la délibération du conseil municipal du 3 juin 2016

**Éléments repérés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° :**

- Bâti et mur
- Ensemble bâti d'intérêt architectural
- Ensemble paysager
- Arbre, haie et ripisylve

Liste des emplacements réservés :

| n° | Désignation | Superficie approximative | Bénéficiaire |
|---|---|---|---|
| 1 | Élargissement de voirie | 30 m² | Commune |
| 2 | Élargissement de voirie | 150 m² | Commune |
| 3 | Création d'un espace vert | 400 m² | Commune |
| 4 | Aménagement de sécurité | 25 m² | Commune |
| 5 | Aménagement de voirie | 500 m² | Commune |
| 6 | Aménagement de l'entrée est du bourg | 165 m² | Commune |
| 7 | Aménagement d'un équipement public | 2 200 m² | Commune |

